Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Commune de Bonnevaux

Département du Gard (30)





Elaboration	19/12/2012	31/07/2019	
Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation

Pièce n°0 – ACTES DE PROCEDURE







REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

BONNEVAUX

Séance du 19 décembre 2012

Nombre de membres

afférents au Conseil Municipal:

11

En exercice:

10

Qui ont pris part à la délibération :

Q

Date de la convocation:

15/12/2012

Date de l'affichage:

21/12/2012

L'an deux mil douze

et le 19 décembre à 16 heures

le Conseil Municipal de cette Commune,

régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi,

dans son lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Roseline Boussac.

Maire

Présents :

Sylvaine Fleury, Georges Matichard, Frédéric Vidal, Annette Jost, Sébastien

Hérard, Marie-Cécile Chandesris

Procurations: Yves Bové à Sébastien Hérard, Nathalie Vidal Bové à Frédéric Vidal

Absente:

Séverine Lando

OBJET DE LA DELIBERATION : REVISION DU POS VALANT ELABORATION PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2;

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un plan local d'urbanisme grenelle II (PLU) afin notamment de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Elle rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLU:

- Élaborer le cadre qui permet de respecter le maintien au pays et le développement des activités professionnelles tout en préservant la mixité sociale.
- Ouvrir un éventail de possibilités d'habitats afin de pouvoir répondre aux demandes d'installation tout en préservant les espaces naturels et agricoles et le patrimoine architectural.

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2-1-a) du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
- de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude.

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage;
- Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie (boîte à idées);
- Rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;
- Information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet :
- Réunions publiques;
- que, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du PLU;
- 4 de demander à ce que les services de l'État soient associés ;
- de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
- 6 d'autoriser le maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à souscrire le marché d'élaboration du PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché;
- 7 de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU;
- de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents :

9 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont [ou seront] inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet;
- Au président du conseil régional ;
- Au président du conseil général ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- Au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Ont signé les membres présents,

D. Coussa



SOUS-PREFECTURE d'ALES

-3 JAN. 2013

COURRIER RECU

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BONNEVAUX

Nombre de membres

afférents au Conseil Municipal:

11

En exercice:

11

Qui ont pris part à la délibération ;

9

Date de la convocation:

7/9/2015

Date de l'affichage:

14/9/2015

L'an deux mille quinze

Séance du 12 septembre 2015

L'an deux mille quinze

et le douze septembre à quatorze heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune,

régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi,

dans son lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Roseline Boussac.

Maire

Présents:

Yves Bové, Frédéric Vidal, Marie-Cécile Chandesris, Bertrand Poincin,

Damien Loyal, Eric Dedieu, Sébastien Hérard, Sabine Hurel

Procurations: Pascal Perquis à Sabine Hurel

Absent:

Victor Matalonga

OBJET DE LA DELIBERATION: COMPLEMENTS A APPORTER A LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2012 CONCERNANT LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à 123-13 et L. 300-2;

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune a apporter un complément aux objectifs poursuivis par la municipalité dans l'élaboration du PLU, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

Les objectifs indiqués le 19 décembre 2012 étaient :

- Élaborer le cadre qui permet de respecter le maintien au pays et le développement des activités professionnelles tout en préservant la mixité sociale.
- Ouvrir un éventail de possibilités d'habitats afin de pouvoir répondre aux demandes d'installation tout en préservant les espaces naturels et agricoles et le patrimoine architectural.

Elle propose de rajouter les points suivants :

- Réhabiliter en priorité les bâtiments vacants ou en ruine, engager, le moment venu, l'étude d'un hameau nouveau quand le besoin s'en fera sentir (disponibilités foncières, installation de familles, développement d'activités ...)
- Maintenir la ceinture verte autour des hameaux, en particulier pour les protéger du risque incendie, reconquérir les anciennes terres pâturées qui tendent à se fermer, encourager la bonne gestion de la forêt et le développement de la châtaigneraie.....
- Encourager la fréquentation touristique en particulier en préservant les chemins de

randonnée et en améliorant l'accessibilité de la commune au Sud.

Permettre aux habitants de bénéficier du très haut débit des communications.

Les autres points de la délibération du 19 décembre 2012 ne sont pas modifiés.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet:
- Au Président du Conseil Régional;
- Au Président du Conseil Général;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture :
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- Au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Ont signé les membres présents;



(Joursa C

PREFECTURE DU GARD Reçu le

1 6 SEP. 2015

Bureau du Courrier

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le 21/03/2019

SLO

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD EXTRAIT DU REGISTRE D | 10 : 030-213000441-20190316-0000-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

BONNEVAUX

Nombre de membres

afférents au Conseil Municipal:

11

En exercice:

Q

Qui ont pris part à la délibération :

6

Date de la convocation:

11/03/19

Date de l'affichage:

18/03/19

Séance du 16 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf et le seize mars à dix heure

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi,

dans son lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roseline Boussac,

Maire

Présents :

Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Yves Bove, Sabine Hurel, Pascal Perquis,

Procurations:

Absents:

Bertrand Poincin, Damien Loyal, Victor Matalonga

Excusés:

OBJET DE LA DELIBERATION: MODERNISATION DU P.L.U ELABORATION EN COURS

Le Maire expose;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12;

Vu le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 :

Vu la délibération du 19 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le 21/03/2019



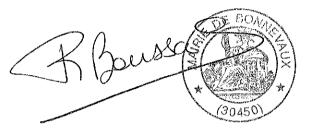
ID: 030-213000441-20190316-0000-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal;

DÉCIDE

1. d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

Ont signé les membres présents ;



Envoyé en préfecture le 29/05/2019

Reçu en préfecture le 29/05/2019

Affiché le 29/05/2019

5LO~

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTR ID: 030-213000441-20190528-0005-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

BONNEVAUX

Nombre de membres

afférents au Conseil Municipal:

11

En exercice:

8

Qui ont pris part à la délibération :

6

Date de la convocation:

22/05/19

Date de l'affichage:

29/05/19

L'an deux mille dix-neuf

Séance du 28 mai 2019

et le vingt-huit mai à quatorze heure

le Conseil Municipal de cette Commune,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

dans son lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Roseline Boussac.

Maire

Présents:

Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Yves Bove, Sabine Hurel, Pascal Perquis.

Procurations:

Absents:

Bertrand Poincin, Victor Matalonga,

Excusés:

OBJET DE LA DELIBERATION: PRESENTATION ET DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 19 décembre 2012 et celle complémentaire du 12 septembre 2015, il a été prescrit la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ce PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Commune dans le cadre du PLU.

Pour la Commune de Bonnevaux, ce document a fait l'objet d'une présentation en réunion publique ainsi qu'aux personnes publiques associées (12 mars 2019).

Il convient à présent, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme de soumettre les orientations générales du PADD au débat du Conseil Municipal.

Ce document présenté aujourd'hui énumère les orientations générales retenues dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme qui seront débattues au cours de cette séance.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Après avoir débattu des orientations générales du PADD, prendre acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L. 123-9 DU Code de l'Urbanisme. Cette délibération annule et remplace celles prises le 12 septembre 2015 et le 08 avril 2019.

Ont signé les membres présents ;

RBussa

Transmis au contrôle de légalité le :

29052019